

Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone	
1 -	Permis uniquement : a) si autorisé en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles; b) pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010.
2 -	Permise sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à route existante à la date d'entrée en vigueur du schéma (25 juillet 2017) et suite à l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ. Cependant, toute nouvelle habitation incluant tous les usages et constructions accessoires, doit être située à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m ² .
3 -	Sentier récréatif linéaire, espace vert non aménagé et activité de conservation seulement
4 -	Malgré la description de la classe d'usage, les élevages de porcs, renards, veaux de grain sur fumier liquide, veaux de lait et visons sont prohibés
5 -	Le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout sont permis uniquement s'il s'agit de corriger des problématiques liées à la santé et la salubrité publique ou pour desservir des développements en milieu urbain.
6 -	Activité récréative linéaire et activité de conservation seulement
7 -	Terrain de camping et terrain de golf seulement, à raison d'un seul de chaque type pour l'ensemble de la zone, existants au 25 juillet 2017.
8 -	Terrain de golf seulement comprenant une salle de réception, existant au 25 juillet 2017.
9 -	Atelier de débosselage, peinture, redressement de châssis et mécanique de véhicules lourds, sous réserve d'une autorisation existante de la CPTAQ, à la date d'entrée en vigueur du schéma révisé (25 juillet 2017) ou d'un droits acquis en vertu de la LPTAA
10 -	Station d'épuration des eaux usées seulement.
11 -	Permis uniquement à même un terrain de camping.
12 -	Fabrication de boîtier électrique seulement, à raison d'un seul pour l'ensemble de la zone et sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ (418 103)
13 -	Garderie seulement.

Notes se rapportant à la grille des normes d'implantation par zone	
A -	Ne s'applique pas sur des terrains de plus de 3 000 m ²
B -	Dans le cas d'un terrain de coin, la marge avant applicable sur la rue ne faisant pas face à la façade principale du bâtiment principal (comportant l'adresse civique) est de 7,5 m.